

Taxe sur les plus-values actions et autres mesures en discussion

Quel impact pour mes placements

11 septembre 2024



Image générée par l'intelligence artificielle sur Midjourney à l'aide de l'invite : « Illustrer la complexité des réformes fiscales à mener en Belgique » le 10 septembre 2024.

À l'heure d'écrire ces lignes, il semblerait que la majorité des partis réunis pour former un nouveau gouvernement fédéral soient favorables à une taxe sur les plus-values réalisées sur les actions. L'idée est d'initier un « tax shift » du travail vers l'épargne afin de réduire la fiscalité sur le travail et d'augmenter celle sur le patrimoine. Le dernier parti à offrir une certaine résistance est le MR, qui, après avoir un temps indiqué qu'il s'opposait à l'idée d'une taxe sur les plus-values sur actions, a nuancé sa position en déclarant qu'il était disposé à « en discuter ». Dans ces conditions, il nous semble très probable qu'un impôt sur les plus-values des actions voit le jour en Belgique.

À ce stade, les partis politiques sont encore en pleine négociation, il est donc impossible de prédire les contours de la nouvelle fiscalité, mais il est néanmoins possible de dégager certaines tendances issues des discussions entre partis et de vous donner notre avis sur les évolutions en cours.

Le premier constat est que les propositions s'inspirent fortement du projet que le ministre des Finances CD&V, Vincent Van Peteghem, avait mis sur la table début 2023.

Taxe sur les plus-values sur actions

Dans sa « super note », Bart De Wever propose une taxe sur les plus-values sur actions de 10 %. L'introduction d'une telle taxe ferait tomber un tabou en Belgique, mais cette nouvelle mesure serait, dans la première version de la note, assortie de nombreuses exceptions qui en atténueraient la portée. Attardons-nous ci-dessous sur ces exceptions.

Six exceptions en discussion

Exemption pour la période avant l'entrée en vigueur de la loi - pas de rétroactivité

Bart De Wever a compris qu'il est compliqué et discriminatoire de taxer les plus-values latentes, c'est-à-dire celles constituées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Notre avis : trois arguments jouent contre la rétroactivité. Premièrement, elles pourraient être évacuées par des opérations d'achat/vente, ce qui pénaliserait les actionnaires fidèles ou moins réactifs. Ensuite, cela serait discriminatoire vis-à-vis des investisseurs privilégiant une stratégie passive. Enfin, il est important de rappeler qu'une loi ne doit pas, en principe, avoir d'effet rétroactif. « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». L'administration argumenterait sans doute en disant que c'est le moment où la plus-value est réalisée qui importe, mais il est presque certain que des contribuables contesteraient une taxe rétroactive sur des plus-values constituées sur une longue période.

Abattement spécial pour les PME

Une exception est prévue pour les détenteurs d'actions de PME qui revendent leur société au moment de leur départ à la retraite. Ici, on parle d'un seuil de 2,5 ou 5 millions d'euros (selon les sources), en dessous duquel la taxe sur la plus-value ne s'appliquerait pas (exonération pour les actionnaires « historiques et actifs »).

Notre avis : Un patron vendant sa société après des années de travail mérite un seuil d'exonération. Toutefois, les débats sur la définition de ce seuil sont en cours. Le principal problème réside dans la notion de plus-value et de non-rétroactivité. Si la non-rétroactivité est confirmée, il faudra établir une valeur des actions au moment de l'entrée en vigueur de la loi ce qui risque d'être très compliqué.

Exonération pour les plus-values jusque 6.000 Euros

Sur papier c'est une bonne idée de stimuler les plus petits porteurs à investir en actions mais ne vaudrait-il pas mieux supprimer la TOB de 1.32 %, qui, elle est plafonnée à 4,000 Euros, favorisant ainsi les transactions plus importantes ?

Notre avis : ici on fait mine de protéger les « petits investisseurs ». En absolu, ça ne coûte presque rien et ça fait plaisir à beaucoup d'électeurs potentiels. Outre cet effet d'annonce ça ne changera pas grand-chose ni pour les petits investisseurs ni pour les caisses de l'état.

Correction de la performance par l'inflation

Un mécanisme correcteur tenant compte de l'inflation serait également prévu. La plus-value réalisée serait corrigée de l'inflation. L'idée est que ce soit le gain réel en pouvoir d'achat qui soit touché déduction faite de l'inflation. D'un point de vue théorique cette mesure est assez logique. L'investisseur ne paierait que sur la plus-value qu'il réalise au-delà de l'inflation. De cette manière, il serait taxé sur la performance excédentaire ou la performance qu'il réalise au-delà de l'inflation.

Notre avis : cette mesure est très intelligente et elle se défend parfaitement mais elle diminue considérablement la portée de la taxe. Actuellement le taux d'inflation est de 2.86 % en Belgique si on doit corriger les plus-values réalisées de cette inflation la taxe en serait fortement réduite. De plus, c'est un élément en plus à prendre en compte et donc cela complexifie encore un peu plus l'équation.

Déduction des moins-values

L'idée ici est de déduire les moins-values lorsqu'une ou plusieurs années se soldent sur une / des moins-values.

Notre avis : c'est logique de tenir compte des moins-values avant de taxer les plus-values mais ça induit que les recettes générées par la taxe deviennent très imprévisibles. Une année de forte correction, presque personne ne paiera de taxes et l'année ou les années suivantes il faudra tenir

compte des moins-values de l'année précédente. Ça risque de poser de gros problèmes dans la constitution du budget, qui plus est, dans des années de crise.

Déduction des frais d'acquisition et de détention

Les frais d'acquisition et de détention pourraient être déduits. On ne tient alors compte que des montants nets en début et en fin d'année.

Notre avis : cela semble normal de prendre le montant net.

Quid de la taxe sur CT

La taxe sur les comptes titres serait « temporairement » portée de 0.15 % (actuellement au-delà du million de patrimoine) à 0.30 %. Le gouvernement parle d'un effort à durée limitée destiné à « rééquilibrer la fiscalité, générer des revenus pour les réformes tout en encourageant l'investissement à long terme ».

Notre avis : en Belgique on est malheureusement habitué aux mesures « provisoires » qui deviennent définitives. La mesure en elle-même a l'avantage d'être assez égalitaire et simple à mettre en œuvre. Pour autant une fiscalité trop lourde sur le patrimoine et sur les plus-values risque d'effrayer beaucoup d'investisseurs. Au-delà d'un certain seuil, les investisseurs fortunés risquent de quitter la Belgique pour aller chercher des pays fiscalement plus favorables. Augmenter la fiscalité sur l'épargne mais perdre une grande partie des contributeurs serait totalement contre-productif.

Et de la TOB

La simplification de la TOB est indispensable. Le régime actuel est à l'image des mesures fiscales belges : non coordonnées, dogmatiques et inopérantes. Avec une TOB de 1.32 % ce qui est totalement confiscatoire et empêche tout mouvement sur le compte des clients, le législateur a obligé les investisseurs à s'organiser. Soit en choisissant des fonds de distribution, des ETF non-enregistrés en Belgique ou d'autres produits d'investissement.

Notre avis : il est urgent de revoir cette taxe. On a atteint le summum de l'absurde.

En conclusion

A notre avis la nouvelle réforme de la fiscalité de l'épargne doit être incontournable, juste, elle ne doit pas influencer les choix d'investissement et doit être la plus simple possible.

Incontournable, car s'il y a trop d'exceptions elle ne touchera plus beaucoup de monde et favorisera également les montages complexes.

Juste, car mises bout à bout les taxes sont déjà beaucoup trop élevées (TOB, taxe sur les comptes titres, précompte mobilier,...) mais à chaque fois il y a des échappatoires et finalement peu d'investisseurs paient la totalité de ces taxes. Il vaudrait mieux faire un pas en arrière, supprimer toutes ces petites taxes et imposer tout le monde de la même manière et sans exception.

En taxant différemment les plus-values sur actions et les plus-values sur créances (de nouveau avec de nombreuses exceptions), on influence les choix d'investissement. Certains investisseurs préfèrent prendre des risques, d'autres en prennent moins, la fiscalité ne doit pas devenir un critère déterminant pour ces choix.

Simple, car si elle n'est pas compréhensible pour tous, ce sont ceux qui auront le plus d'informations et de conseils qui s'en sortiront le mieux, c'est-à-dire les plus aisés. Le plus simple aurait donc été une réforme globale de la fiscalité de l'épargne, une remise à plat complète du système et l'élaboration d'un nouveau cadre.

Il est fort probable que rien de tout cela n'arrivera. Les partis de droite auront peut-être renoncé au principe de la taxe sur les plus-values sur actions, mais ils vont très probablement négocier âprement toutes les taxes évoquées ci-dessus et introduire de nouvelles exceptions. Tout cela au grand bonheur des fiscalistes, qui auront du travail pour les décennies à venir.

La SICAV SPM Funds dans ce contexte

Nous suivons évidemment ces changements de près et nous entourons des meilleurs fiscalistes. Nous sommes plus que jamais convaincus qu'une structure de SICAV est un outil efficace et flexible, à l'heure actuelle et très probablement aussi dans un nouvel environnement fiscal. Que ce soit à travers des comptes titres, des assurances-vie ou d'autres moyens, la SICAV permet d'investir dans une multitude de sous-jacents tout en mutualisant les coûts et en créant une enveloppe fiscale intéressante. En tant que SICAV de droit belge, nous veillons bien entendu à respecter toutes les règles en vigueur.

Nous vous tiendrons bien évidemment informés des dernières évolutions et nous restons à votre disposition pour toute question à ce sujet.

Ce document a été rédigé par Sébastien Lippens, Dirigeant Effectif de SPM Funds le 11 septembre 2024.

SPM FUNDS SA - SICAV publique de droit belge - www.spmfunds.be

Adresse commerciale : Boulevard de la Cambre 30, 1000 Bruxelles

Siège Social : Avenue du Port 86c/b320 B-1000 Bruxelles

Tel.: +32 2 646 62 06 - E-mail : info@spmfunds.be

RPM Bruxelles : 0849.727.522